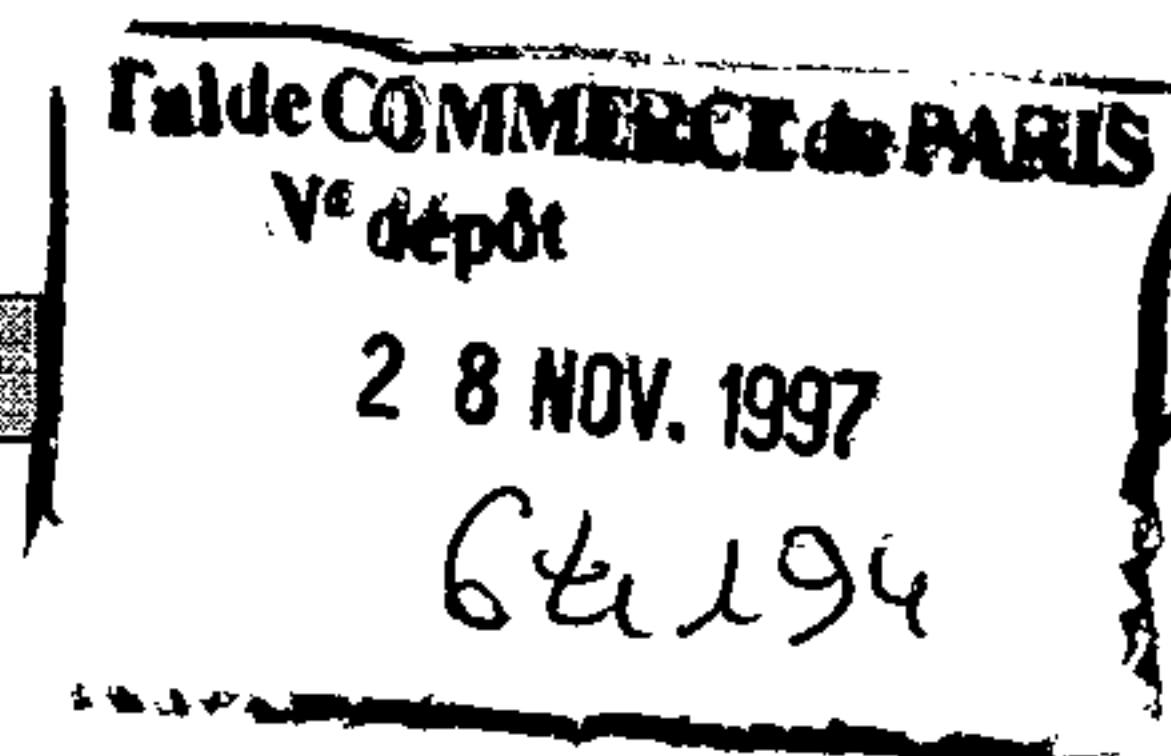


PROJET DE FUSION



ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) La société **AAZ PRODUCTION**, SARL au capital de 50.000 Francs ayant son siège social 41, rue François 1er à 75008 PARIS immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 339.110.249, représentée par Monsieur Sylvain CHEVANNE, gérant

d'une part,

2°) La société **LMB**, SARL au capital de 100.000 Francs ayant son siège social 41, rue François 1er à 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 309.044.451, représentée par Monsieur Sylvain CHEVANNE, gérant.

77 B 79

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1 -

La Société AAZ est une société Française qui a notamment pour objet social :

« la recherche, la création, l'étude, la production, l'industrialisation, la distribution, l'importation et l'exportation, et les services de tout produit, article ou matériel et notamment toutes activités se rapportant à l'utilisation de matière plastique, du caoutchouc, des élastomères, des mélanges de toute nature, composite, y compris alliage métallique et autres. »

C'est ainsi que, depuis quelques années, la société AAZ PRODUCTION s'est spécialisée dans la vente de produit spécifique à l'analyse sanguine humaine (produit en plastique moulé) destinés principalement aux centres de transfusion sanguine et aux hôpitaux en France et en Europe.

La société AAZ PRODUCTION a été constituée pour une durée de 99 années, à compter du 7 octobre 1986.

Son capital est de 50.000 Francs divisés en 500 parts de 100 Francs nominal chacune.

Au cours de l'acte, la société sera désignée indifféremment par son sigle AAZ.

La société LE MATERIEL BIOMEDICAL a pour objet social en France est à l'étranger :

*« - toutes opérations commerciales portant sur tout matériel existant ou à créer, utilisable à des fins médicales, pharmaceutiques, de laboratoire ou de recherche, ou pour toutes activités connexes,
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, ou immobilières de nature à favoriser le développement de l'objet ci-dessus, ou s'y rattachant directement ou indirectement. »*

Elle a été constituée pour une durée de 99 années, à compter du 5 novembre 1976.

Son capital est de 100.000 Francs, divisés en 1000 parts de 100 Francs nominal chacune.

Au cours de l'acte, la société sera désignée indifféremment par son sigle LMB.

PUIS IL A ETE ARRETE CE QUI SUIV

Article 1. - Fusion envisagée

En vue de la fusion des sociétés LMB et AAZ, par absorption de la seconde par la première, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1976, la société AAZ apporte à la société LMB, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2. - Motif et but de la fusion

La société LMB n'a pas d'activité autre que la gestion de brevets, tandis que la société AAZ produit des consommables issus de ces brevets ;

Dans un souci de simplification de la gestion juridique des sociétés dans lesquelles AIGLE AZUR SA est majoritaire, il semble judicieux de procéder à une restructuration par voie de fusion, respectueuse en l'état des intérêts des minoritaires.

Article 3. - Arrêté des comptes

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1996 ont été approuvés :

- pour la société AAZ par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés du 27 juin 1997
- pour la société LMB par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés du 27 juin 1997

Ce sont ces comptes au 31 décembre 1996 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Article 4. - Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre

A - Actif

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante, comprenait au 31 décembre 1996, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, des biens, droits, et valeurs ci-après désignés et évalués :

1 - Immobilisation :

- Concessions brevets et fonds commerciales	21.000,00 Francs
- Installations techniques, matériel et outillage industriel	11.309,00 Francs
- créances rattachées à des participations	432.619,00 Francs

2- Valeur réalisable à court terme et disponible :

- marchandises	14.300,00 Francs
- Le compte client et comptes rattachés	431.199,00 Francs
- autres créances	21.449,00 Francs
- disponibilités	65.533,00 Francs
- Total	997.410,00 Francs

B - Passif

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31/12/96, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les dette ci-après désignées et évaluées :

- emprunts et dettes financières divers	819,00 Francs
- le compte dette fournisseur et compte rattachés	213.652,00Francs
- dettes fiscales et sociales	37.901,00 Francs
- autres dettes	695.038,00 Francs
- Total	947.410,00Francs

C - Actif net

L'actif étant évalué à 997.410,00 Francs
et le passif estimé à 947.410,00Francs..

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à 50.000 Francs au 31 décembre 1996.

Article 5. - Rapport d'échange. Rémunération de l'apport

A) Rapport d'échange.

L'évaluation des éléments actifs et passifs de la société absorbée a été faite ci-dessus.

Pour la société absorbante, il est tenu compte :

- de la situation nette au 31 décembre 1996
- des opérations sur capital à intervenir en décembre 1997 (augmentation de capital par compensation avec une créance certaine liquide et exigible sur la société, immédiatement suivie d'une réduction de capital).

L'évaluation de l'actif net de chaque société est la suivante :

Société absorbée 50.000,00.Francs ;

Société absorbante 110.350,00 Francs ;

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque part de la société absorbée est de 100 Francs, et la valeur de chaque part de la société absorbante de 8,33 Francs.

Afin de faciliter les opérations d'échange des droits, il a été convenu d'arrondir le rapport d'échange à un chiffre entier immédiatement inférieur à sa valeur.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 12 parts de l'absorbante pour 1 part de l'absorbée.

B) Augmentation de capital

La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 49.980 Francs pour le porter de 110.350 Francs à 160.350 francs, par création de 6000 parts nouvelles de 8,33 Francs nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux associés de la société absorbée à raison de 12 parts de l'absorbante pour 1 part de l'absorbée.

Le différentiel existant entre le montant de l'actif net d'AAZ transféré à LMB et le montant effectif de l'augmentation de capital fera l'objet d'une compensation sous forme de soulte à verser à l'associé unique d'AAZ, soit 20 francs.

Ces parts porteront jouissance à compter du 1er janvier 1997 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

Article 6. - Jouissance. Conditions de la fusion

A) Jouissance.

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er janvier 1997 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée déclare n'avoir réalisé, depuis le 1er janvier 1997, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) Conditions.

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieux et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous les impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Article 7. - dissolution de la société absorbée. Remise des titres

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les parts émises par la société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront directement attribuées aux porteurs de parts de la société absorbée qui feront leur affaire personnelle de l'achat ou la vente des titres nécessaires.

Article 8. - Dispositions diverses

A) Frais.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) Remise de titres.

Les frais de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Article 9. - Déclarations fiscales

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elle déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors d'apports des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

2. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport de fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

Article 10. - Réalisation définitive de la fusion. Conditions suspensives.

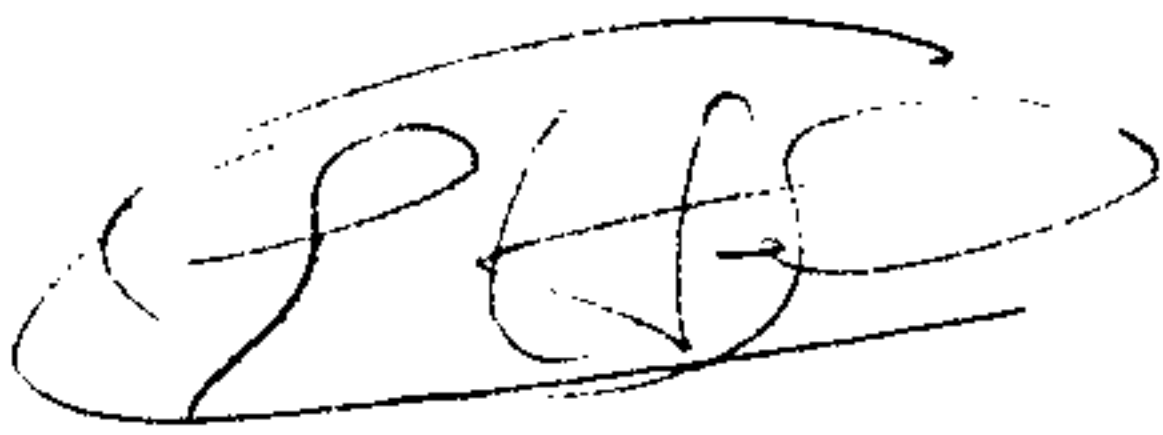
Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la résiliation de la condition suspensive ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'une et l'autre société ;

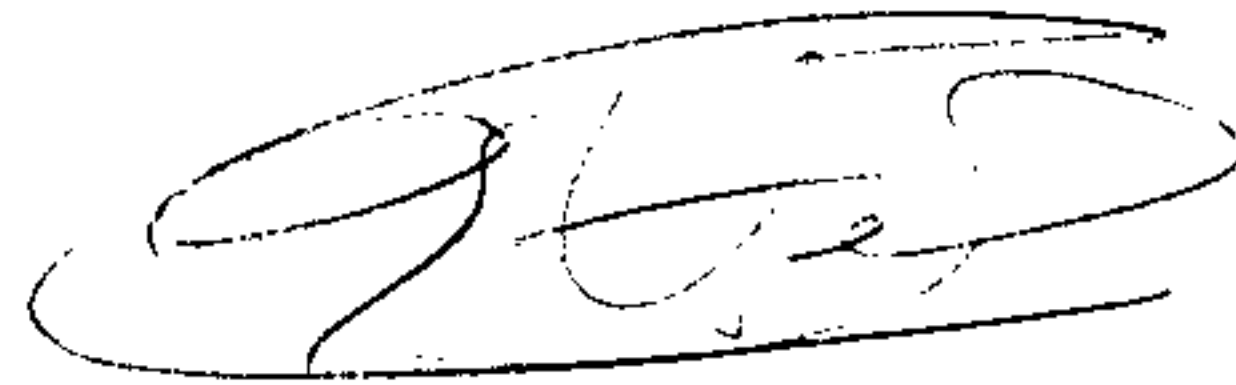
A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre au plus tard , le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à Paris, le 28 novembre 1997
En quatre originaux

POUR AAZ
Le Gérant

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, loopy oval shape.

POUR LMB
Le gérant

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, loopy oval shape.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce
de Paris, en deux exemplaires.